



Conseil de
l'Union européenne

143918/EU XXV. GP
Eingelangt am 19/05/17

Bruxelles, le 18 mai 2017
(OR. fr)

8177/95
DCL 1

TRANS 93
PECOS 112

DÉCLASSIFICATION

du document:	ST 8177/95 RESTREINT UE/EU RESTRICTED
en date du:	22 juin 1995
Nouveau statut:	Public
Objet:	Recommandation de décision du Conseil autorisant la Commission à négocier un protocole additionnel à l'accord entre la Communauté européenne et la République de Slovénie dans le domaine des transports

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.

8177/95

RESTREINT

RESTREINT

TRANS 93
PECOS 112

RAPPORT

du : Groupe Questions de transports (transports terrestres)

au : Comité des Représentants permanents (1ère partie)

n° prop. Cion. : 5483/95 TRANS 28 PECOS 28 [SEC(95) 269 final]

Objet : Recommandation de décision du Conseil autorisant la Commission à négocier un protocole additionnel à l'accord entre la Communauté européenne et la République de Slovénie dans le domaine des transports

Le Groupe des Questions de transports (transports terrestres), lors de sa réunion du 14 juin 1995, s'est penché sur un projet de directives de négociation pour un protocole additionnel à l'accord entre la Communauté européenne et la République de Slovénie dans le domaine des transports, élaboré par les services de la Commission.

Le Groupe a approuvé, moyennant une modification rédactionnelle ⁽¹⁾, le texte de ce projet, qui est repris en annexe.

RESTREINT

⁽¹⁾ La modification est soulignée (v. point 3 a) à la page 3).

RESTREINT

Contenu

3. Par dérogation à l'article 12 paragraphe 2 de l'Accord transports, les dispositions suivantes seront d'application pour le trafic slovène de transit à travers l'Autriche:

- a) pour la période allant du 1er janvier 1995 jusqu'au 31 décembre 1996, les autorisations existantes découlant de l'accord bilatéral Autriche/Slovénie, signé le 4.12.1993, seront maintenues.

Avant le 30 janvier 1996, le Comité mixte de l'Accord transports Communauté européenne/Slovénie examinera le fonctionnement de l'Accord Autriche/Slovénie à la lumière du principe de non discrimination devant prévaloir entre les camions de l'Union européenne et ceux de la Slovénie pour le transit à travers l'Autriche. [...] Des mesures appropriées seront adoptées en vue d'assurer, si nécessaire, la non discrimination effective;

- b) à partir du 1er janvier 1997, un système d'écopoints analogue à celui fixé par l'article 11 du Protocole n° 9 de l'Acte d'adhésion sera d'application. La méthode de calcul et les modalités et procédures de gestion et contrôle des écopoints seront convenues en temps utile par un échange de lettres entre les parties contractantes et seront en ligne avec les dispositions de l'article 11 et de l'article 14 du Protocole n° 9.

4. Des dispositions inspirées de l'article 11 paragraphes 3, 4 et 5 du Protocole n° 9 seront adoptées pour la durée du protocole additionnel en ce qui concerne les périodes de prorogation éventuelle du système d'écopoints (1.1.1998 - 1.1.2001 et 31.12.2003)

RESTREINT

RESTREINT

ANNEXE

PROJET DE DIRECTIVES DE NEGOCIATION

Nature du protocole

1. Le but des négociations est d'aboutir à la conclusion d'un protocole additionnel à l'accord entre la Communauté européenne et la Slovénie dans le domaine des transports ⁽¹⁾, protocole destiné à garantir, dès l'adhésion de l'Autriche à l'Union européenne, un traitement non discriminatoire pour le transit de tous les camions, indépendamment de leur nationalité, à travers le territoire autrichien, en accord avec la Déclaration commune n° 21 sur les articles 6 et 76 de l'Acte d'adhésion de l'Autriche ⁽²⁾.

Le protocole modifiera les dispositions de l'Accord entre la Communauté européenne et la Slovénie en vue de les aligner sur celles du Protocole n° 9 de l'Acte d'adhésion de l'Autriche à l'Union européenne concernant le régime des écopoints applicable au transit routier des poids lourds à travers l'Autriche ⁽³⁾.

Le protocole comportera des dispositions relatives à son entrée en vigueur et sa durée en accord avec les dispositions pertinentes du Protocole n° 9.

Champ d'application

2. Le protocole, conformément aux dispositions de l'Accord transports Communauté européenne/Slovénie, ne s'appliquera qu'au trafic slovène transitant par le territoire de l'Autriche, au départ ou à destination d'un pays tiers.

RESTREINT

⁽¹⁾ JO n° L 189 du 29.7.1993, p. 164.

⁽²⁾ JO n° C 241 du 29.8.1994, p. 390.

⁽³⁾ JO n° C 241 du 29.9.1994, p. 390.